

ATTENDU QUE, dans ce contexte, il y a lieu de confier aux communautés de Mistissini, de Nemaska et d'Oujé-Bougoumou l'entretien de ces routes afin de favoriser l'emploi dans ces communautés et qu'il y a lieu de conclure des contrats à cet effet avec celles-ci;

ATTENDU QUE ces contrats constituent des ententes en matière d'affaires autochtones visées à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE ces contrats constituent également des ententes intergouvernementales canadiennes visées à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient approuvés les contrats d'entretien pour la Route du Nord et pour la route d'accès à la communauté autochtone d'Oujé-Bougoumou, dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer ces contrats conjointement avec le ministre responsable des Affaires autochtones ainsi qu'avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

56019

Gouvernement du Québec

Décret 754-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT le Programme d'aide visant la réduction ou l'évitement des émissions de gaz à effet de serre par l'implantation de projets intermodaux dans le transport maritime et ferroviaire

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir », approuvé par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006, modifié par les décrets numéro 1079-2007 du 5 décembre 2007 et numéro 1351-2009 du 21 décembre 2009 et numéro 598-2011 du 15 juin 2011, comporte des actions visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE le Programme d'aide visant la réduction ou l'évitement des émissions de gaz à effet de serre par l'implantation de projets intermodaux dans le transport des marchandises, approuvé par le décret numéro 455-2008 du 7 mai 2008, découle de la mesure 8 de ce plan dont la responsabilité de la mise en œuvre relève du ministre des Transports;

ATTENDU QUE ce programme est financé par le Fonds vert, institué par l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), lequel est affecté au financement de mesures et de programmes que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut réaliser dans le cadre de ses fonctions, dont la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 3 et 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports est habilité à accorder des subventions pour fins de transport et qu'il doit prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Programme d'aide visant la réduction ou l'évitement des émissions de gaz à effet de serre par l'implantation de projets intermodaux dans le transport des marchandises afin d'y rendre également admissibles le transport des personnes par voie maritime ou ferroviaire de même que pour y ajouter trois nouveaux volets visant les projets pilotes, les études et la promotion de ces modes de transport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le Programme d'aide visant la réduction ou l'évitement des émissions de gaz à effet de serre par l'implantation de projets intermodaux dans le transport des marchandises soit remplacé par le Programme d'aide visant la réduction ou l'évitement des émissions de gaz à effet de serre par l'implantation de projets intermodaux dans le transport maritime et ferroviaire, dont le texte sera substantiellement conforme au document joint au présent décret;

QUE les sommes nécessaires au financement de ce programme soient prises sur le Fonds vert.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

PROGRAMME D'AIDE VISANT LA RÉDUCTION OU L'ÉVITEMENT DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE PAR L'IMPLANTATION DE PROJETS INTERMODAUX DANS LE TRANSPORT MARITIME ET FERROVIAIRE

1. INTRODUCTION

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques du gouvernement du Québec, intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir », le ministère des Transports du Québec (MTQ) a eu notamment pour mandat de mettre en œuvre des mesures permettant de réduire ou d'éviter les émissions de gaz à effet de serre (GES) par l'implantation de projets intermodaux dans le transport maritime et ferroviaire.

La mise en œuvre de ces mesures se traduit par le programme s'intitulant Programme d'aide visant la réduction ou l'évitement des émissions de gaz à effet de serre par l'implantation de projets intermodaux dans le transport maritime et ferroviaire. Celui-ci découle de la mesure 8 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques.

En outre, ce programme poursuit certains objectifs issus des précédents programmes du secteur maritime et ferroviaire et du Programme d'aide à l'intégration modale, notamment de favoriser une meilleure intégration des modes à l'intérieur du système de transport du Québec dans un souci de compétitivité, de réduction des coûts sociaux des activités de transport et de protection de l'environnement.

Le programme est constitué de cinq volets :

Volet 1 : Projets avec dépenses d'infrastructures
– 1-A : projets dont le coût est égal ou supérieur à 1 M\$
– 1-B : projets dont le coût est inférieur à 1 M\$

Volet 2 : Projets sans dépenses d'infrastructures

Volet 3 : Projets pilotes

Volet 4 : Études

Volet 5 : Promotion des modes de transport maritime ou ferroviaire

2. OBJECTIF

Le programme a pour objectif de réduire ou d'éviter les émissions de GES générées par le transport des marchandises et des personnes par l'implantation de projets intermodaux et la promotion des modes maritime et ferroviaire.

3. DURÉE DU PROGRAMME

Le Programme d'aide visant la réduction ou l'évitement des émissions de gaz à effet de serre par l'implantation de projets intermodaux dans le transport maritime et ferroviaire s'applique à compter du 1^{er} octobre 2007 et se termine le 31 mars 2013.

4. MODALITÉS GÉNÉRALES

L'aide financière prend la forme d'une subvention. Les projets sont recevables en tout temps, à l'exception des projets du volet 2 qui devront parvenir au MTQ avant le 31 mars et le 30 septembre de chaque année.

Un requérant qui souhaite présenter un projet doit, dans le cadre du programme, formuler une demande en fonction des paramètres établis dans le Guide de formulation d'une demande d'aide financière. Ce guide sera accessible sur le site internet du MTQ, à la Direction du transport maritime, aérien et ferroviaire (DTMAF), ainsi que dans tous les bureaux régionaux du MTQ. La demande devra être transmise à la DTMAF.

Dans le cas où un projet bénéficie de contributions financières provenant d'autres organismes du gouvernement du Québec en lien avec les dépenses admissibles de ce projet, ces sommes sont déduites de la contribution du programme.

Dans le cas où un projet bénéficie d'une contribution financière du gouvernement du Canada en lien avec des dépenses admissibles, le MTQ se réserve le droit d'ajuster la contribution du programme.

Un projet ne peut pas recevoir une subvention provenant simultanément des volets 1 et 2.

5. ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME

Tout projet permettant de réduire ou d'éviter les émissions de GES par une meilleure intermodalité, ou utilisation du transport maritime et ferroviaire.

Les entreprises, les organismes municipaux et les autres organismes légalement constitués ayant un établissement au Québec sont admissibles.

Les firmes de consultants et autres organisations similaires ne sont pas admissibles.

6. CRITÈRES D'APPRÉCIATION DES PROJETS

— Impact sur le tonnage des émissions de GES réduites ou évitées pendant la durée du projet

— Viabilité du projet à long terme (potentiel de réduction des émissions de GES après le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques)

— Retombées économiques du projet

— Cobénéfices environnementaux, économiques et sociaux (réduction de polluants atmosphériques, diminution des coûts d'entretien des routes, sécurité routière, etc.)

— Possibilité d'autres alternatives de transport viable

— Complémentarité avec les autres modes de transport

— Crédibilité générale du projet et acceptabilité du milieu

— Crédibilité du requérant, notamment son expertise et sa capacité financière pour mener à bien la réalisation du projet

— Tout autre critère jugé pertinent en lien avec les objectifs du programme

VOLET 1 PROJETS AVEC DÉPENSES D'INFRASTRUCTURES

Dépenses admissibles

— Aménagement des terrains

— Construction de la voie ferrée et préparation de l'infrastructure

— Construction, aménagement ou amélioration de bâtiments, d'aires ou de réservoirs dédiés au transbordement ou à l'entreposage de marchandises

— Acquisition et installation d'équipements de transbordement

— Construction, aménagement ou amélioration de quais

— Études d'environnement et d'ingénierie

— Production de plans et devis

— Réhabilitation d'infrastructures de transport

— Location, achat ou amélioration de matériel ou d'équipement de transport maritime, ferroviaire ou intermodal

— Frais des rapports de quantification et de vérification des réductions des émissions de GES selon la norme ISO-14064

Dépenses non admissibles

— Achat de terrains et travaux de décontamination

Ce volet contient deux catégories de projets :

— Volet 1-A : Projets dont le coût est égal ou supérieur à 1 M\$

— Volet 1-B : Projets dont le coût est inférieur à 1 M\$

VOLET 1-A PROJETS DONT LE COÛT EST ÉGAL OU SUPÉRIEUR À 1 M\$

Les requérants des projets déposés dans ce volet doivent produire avec leur demande un rapport de quantification des réductions des émissions de GES et produire un rapport de vérification des réductions des émissions de GES pour obtenir les 2^e et 3^e versements de la subvention.

Contribution financière

— La contribution financière par projet est calculée sur une base annuelle à raison d'une aide maximale de 500 \$ la tonne des émissions de GES réduites ou évitées. Cette contribution financière est faite en trois versements :

— Le premier tiers de la contribution est versé lors de la production des pièces justificatives des dépenses admissibles;

— Le deuxième tiers est versé après la première année d'opération suite au dépôt d'un rapport certifiant le tonnage des émissions de GES réduites ou évitées. Le MTQ se réserve le droit de diminuer sa contribution au projet si les émissions de GES réduites ou évitées ne rencontrent pas les objectifs fixés au départ;

— Le solde de la contribution est versé lors du dépôt du rapport final certifiant le tonnage des émissions de GES réduites ou évitées après les trois premières années d'opération du projet ou avant la fin de la cinquième année. Le MTQ ajustera la contribution afin qu'elle corresponde à la quantité des émissions de GES réduites ou évitées.

— Les contributions financières provenant des ministères ou organismes du gouvernement du Québec ne peut pas dépasser 50 % des dépenses admissibles reliées au projet jusqu'à concurrence de 6 M\$.

— La contribution financière du requérant devra correspondre à au moins 33 % des dépenses admissibles reliées au projet.

— Le MTQ peut augmenter sa contribution si les objectifs fixés au départ ont été dépassés et qu'il y a des disponibilités budgétaires.

VOLET 1-B PROJETS DONT LE COÛT EST INFÉRIEUR À 1 M\$

Les requérants des projets déposés dans ce volet n'ont pas à produire de rapports de quantification et de vérification des réductions des émissions de GES. Ils doivent cependant fournir au MTQ toutes les données nécessaires afin que ce dernier puisse évaluer les émissions de GES réduites ou évitées découlant de la réalisation des projets.

Contribution financière

— La contribution financière du MTQ et des ministères ou organismes du gouvernement du Québec est équivalente à 50 % des dépenses admissibles. Cependant, l'aide accordée en vertu de ce programme ne peut pas dépasser 750 \$ la tonne des émissions de GES réduites ou évitées telles qu'estimées par le MTQ.

— La contribution financière du requérant devra correspondre à au moins 33 % des dépenses admissibles reliées au projet.

— La contribution financière est faite en deux versements :

— Le premier, correspondant à 50 % du montant de l'aide financière, au moment de la production des pièces justificatives des dépenses admissibles;

— Le solde, après la première année d'exploitation, lorsque le MTQ a établi la quantité des émissions de GES réduites ou évitées.

VOLET 2 PROJETS SANS DÉPENSES D'INFRASTRUCTURES

Un requérant dont le projet n'a pas de dépenses d'infrastructures peut obtenir une aide s'il a recours à une solution de transport permettant de réduire les émissions de GES. La contribution financière par projet est calculée sur une base annuelle à raison d'une aide maximale de 250 \$ par tonne des émissions de GES réduites ou évitées jusqu'à concurrence de 3 M\$. Cette contribution financière est faite en cinq versements.

Le cinquième de la contribution financière est versé après chaque année d'opération sur une période de cinq ans à la suite du dépôt d'un rapport certifiant le tonnage des émissions de GES réduites ou évitées. Le MTQ se réserve le droit de diminuer sa contribution au projet si la quantité des émissions de GES réduites ou évitées ne rencontre pas les objectifs fixés au départ.

Le solde de la contribution est versé lors du dépôt du rapport final certifiant le tonnage des émissions de GES réduites ou évitées à la fin de la cinquième année d'opération. Le MTQ ajustera la contribution afin qu'elle corresponde à la quantité des émissions de GES réduites ou évitées.

Le MTQ se réserve le droit de favoriser les projets ayant le plus d'impact sur les réductions des émissions de GES.

Les projets de transport de vrac solides ou liquides visant l'évitement des émissions de GES ne sont pas admissibles.

Les demandes devront parvenir au MTQ avant le 31 mars et le 30 septembre de chaque année. Le ministre fera connaître par la suite les projets retenus.

VOLET 3 PROJETS PILOTES

Objectifs

— Soutenir la réalisation de projets permettant de mettre à l'essai de nouvelles solutions logistiques, commerciales ou techniques en matière de transport maritime, ferroviaire et intermodal qui démontrent un potentiel au regard de la réduction ou de l'évitement des émissions de GES

— Améliorer l'offre de solutions de transport à faibles émissions de GES afin de répondre aux objectifs de Plan d'action sur les changements climatiques tout en répondant aux besoins des expéditeurs

Projets admissibles

- Essai de transport maritime sur courte distance
- Essai de transport ferroviaire ou intermodal
- Essai de nouvelles applications technologiques relatives au transport, à la manutention et à l'entreposage des marchandises
- La période d'essai ne doit pas dépasser trois ans

Dépenses admissibles

- Location d'infrastructures et d'équipements de transbordement
- Modification, location ou affrètement de navires, de barges ou d'équipements ferroviaires
- Tarifs chargés par des sociétés de transport ou de manutention
- Honoraires professionnels reliés à la conception, à la planification, à l'exécution ou au suivi du projet
- Toute autre dépense jugée pertinente en lien avec les objectifs du programme

Critères d'appréciation des projets

— Outre les critères généraux du programme, le potentiel du projet au regard de la mise à la disposition des expéditeurs de nouvelles solutions logistiques, commerciales ou techniques en matière de transport maritime, ferroviaire et intermodal, et ce, sur une base durable et compétitive

Contribution financière

- La contribution financière du programme est établie à un maximum de 50 % des dépenses admissibles reliées au projet, jusqu'à concurrence d'une contribution maximale de 1 M\$ par projet par année
- La contribution financière du requérant devra correspondre à au moins 33 % des dépenses admissibles reliées au projet

**VOLET 4
ÉTUDES****Objectifs**

- Accroître ou améliorer l'offre de solutions de transport à faibles émissions de GES

- Améliorer le bilan des activités de transport au regard des émissions de GES

Projets admissibles

- Étude de faisabilité
- Étude de marché
- Plan d'affaires

Dépenses admissibles

- Honoraires professionnels
- Achat de données nécessaires à la réalisation de l'étude
- Achat ou location d'équipements spécialisés et spécifiques au projet

Critères d'appréciation des projets

- Outre les critères généraux du programme
- L'étude doit pouvoir mener à des projets concrets de réduction ou d'évitement des émissions de GES
- L'étude doit apporter des éléments de nouveauté à l'état actuel des connaissances

Contribution financière

- La contribution financière du programme est établie à un maximum de 50 000 \$ par projet
- Lorsque la diffusion du rapport d'étude demeure sous le contrôle du requérant, la contribution financière du programme peut atteindre 20 % des dépenses admissibles reliées au projet; la contribution du requérant doit alors atteindre au moins 50 % des dépenses admissibles

- Lorsque le rapport d'étude est rendu public aux termes du projet, la contribution financière du programme peut atteindre 50 % des dépenses admissibles reliées au projet; la contribution du requérant doit alors atteindre au moins 25 % des dépenses admissibles

**VOLET 5
PROMOTION DES MODES MARITIME OU
FERROVIAIRE****Objectif**

- Appuyer les initiatives visant à promouvoir l'utilisation accrue des modes ou des nouveaux services maritimes ou ferroviaires en vue d'une réduction ou d'un évitement des émissions de GES

Projets admissibles

- Organisation d'événements
- Production de matériel promotionnel

Dépenses admissibles

- Dépenses engagées pour la production et la diffusion de matériel promotionnel
- Dépenses engagées pour l'organisation d'un événement de promotion (location de salles, vidéo, etc.)

Critères d'appréciation des projets

- Impacts anticipés du projet sur l'utilisation du transport maritime ou ferroviaire
- Caractère novateur du projet en matière d'activités de promotion des secteurs maritime ou ferroviaire

Contribution financière

- Une somme maximale de 150 000 \$ par année est affectée à ce volet
- La contribution financière du programme est établie à un maximum de 50 % des dépenses admissibles liées au projet, jusqu'à concurrence d'une contribution maximale de 50 000 \$ par projet
- La contribution financière du requérant devra correspondre à au moins 33 % des dépenses admissibles reliées au projet

56020

Gouvernement du Québec

Décret 755-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT le Programme d'aide à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport routier, ferroviaire et maritime

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir », approuvé par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006 et modifié par les décrets numéro 1079-2007 du 5 décembre 2007, numéro 1351-2009 du 21 décembre 2009 et numéro 598-2011 du 15 juin 2011, comporte des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE le Programme d'aide à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport des marchandises, approuvé par le décret numéro 691-2009 du 10 juin 2009, découle de la mesure 9 de ce plan et que la responsabilité de sa mise en œuvre et de sa gestion relève du ministre des Transports;

ATTENDU QUE ce programme est financé par le Fonds vert, institué par l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), lequel est affecté au financement de mesures ou de programmes que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut réaliser dans le cadre de ses fonctions, dont la protection de l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu des articles 3 et 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports est habilité à accorder des subventions pour fins de transport et qu'il doit prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Programme d'aide à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport des marchandises afin d'y rendre également admissibles le transport de personnes par voie maritime et ferroviaire, de hausser la limite de l'aide financière totale annuelle pouvant être accordée à une entreprise de camionnage et d'ajouter l'octroi d'une aide financière pour la modification ou le remplacement d'appareils ou d'équipements permettant l'utilisation de carburants alternatifs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Programme d'aide à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport des marchandises soit remplacé par le Programme d'aide à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport routier, ferroviaire et maritime, dont le texte sera substantiellement conforme au document joint au présent décret;

QUE les sommes nécessaires au financement de ce programme soient prises sur le Fonds vert.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU
